

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 20

Dossier n° : DP 007 343 25 0 0016

Dépôt le : 28/03/2025

Demandeur : MOLLIER Yves

Pour : Installation d'unités extérieures de climatisation (régularisation)

Adresse du terrain : 13 Rue du Bourg
à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 28/04/25

Notifié le : 28/04/2025

Affichage du dépôt le : 28/03/25

AIR 25 324 9333 7

ARRETE D'OPPOSITION
à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 28/03/2025, par MOLLIER Yves, demeurant 505 route DES LOMBARDS 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0016 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Installation d'unités extérieures de climatisation (régularisation);
- sur un terrain situé : 13 Rue du Bourg à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 01/04/2025 ;

Considérant que l'article R111-27 dispose que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'article UA11 du règlement littéral du PLU dispose que les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages ;

Considérant que le projet se situe en zone UAa, qu'il prévoit la pose d'unités extérieures de climatisation en façades de bâtiment, que ces blocs d'unités extérieures constituent des éléments inappropriés à la mise en valeur de l'immeuble, que la préservation des façades n'est donc pas envisagée et que le maintien de ces unités extérieures en façades n'est pas acceptable en raison de leur très fort impact ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas le PLU car il ne présente pas un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants et ainsi porte atteinte à l'architecture, au paysage urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, il ne peut être autorisé ;

Considérant que l'article R423-1 du code de l'urbanisme dispose que la déclaration préalable doit être déposée en mairie soit par le propriétaire du terrain soit par une personne attestant être autorisées par le propriétaire du terrain à exécuter les travaux ;

Considérant que le projet porte sur la pose en façade du bâtiment en saillie sur le domaine public communal

d'unités extérieures de climatisation, que la commune s'oppose à l'installation de ces unités extérieures de climatisation en saillie au-dessus du domaine public communal, que le pétitionnaire ne dispose pas de l'autorisation de la commune propriétaire du terrain surplombé, que par conséquent le projet contrevient au code de l'urbanisme et qu'il ne peut être accepté ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 14 avril 2025

Le Maire,

M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).